

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques

Nos réf. : **678**

Affaire suivie par : Jean-Luc ROUSSEAU
jean-luc.rousseau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 83 63 38 – Fax : 04 91 83 64 40

Marseille, le **23 MAI 2016**

Le Préfet

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfecture des Bouches-du-Rhône
DCLUPE
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Place Félix Baret
CS8001
13282 MARESEILLE Cedex 06

Objet : avis de l'autorité environnementale pour les projets

Référence : votre transmission du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc de
présentation au public d'animaux non domestiques à Cuges-les-Pins 13780
mon accusé de réception n° SPR-527 en date du 31 mars 2016

Par transmission sus visée en référence vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter
une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R512-2 du code de
l'environnement sus visé.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service
instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous
trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
Le chef du service prévention des risques



Pierre Perdiguier
Ingénieur en chef des mines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des risques

Nos réf. : **679**

Vos réf. : votre transmission du 3 mars 2016

Affaire suivie par : Jean-Luc ROUSSEAU
jean-luc.rousseau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 83 63 38 – Fax : 04 91 83 64 40

23 MAI 2016

Le Directeur régional par intérim

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfecture des Bouches-du-Rhône
DCLUPE
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Place Félix Baret
CS8001
13282 MARESEILLE Cedex 06

Avis de l'autorité environnementale

relatif au projet d'exploitation d'un parc de présentation au public d'animaux non domestiques par la société BEMBOM BROTHERS à Cuges-les-Pins 13780

>>

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet d'exploitation d'un parc de présentation au public d'animaux non domestiques situé sur la commune de Cuges-les-Pins 13780, dont le maître d'ouvrage est la société BEMBOM BROTHERS.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 24 mars 2016, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Avis

1. Présentation du projet

Le projet « les aigles de la Sainte Baume », déposé par la société Bembom Brothers consiste à présenter au public des rapaces en vol de spectacles animés à but pédagogique et ludique.

Cette activité est soumise à la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « installations fixes et permanentes de présentation au public d'espèces de faune sauvage ».

La volerie serait également utilisée comme un site de reproduction d'espèces rares ou menacées.

Ce projet est implanté quartier de la Messuguière, sur la commune de Cuges-les-Pins (13780) sur un terrain d'une superficie totale de 1,55 hectares, localisé section R, parcelles cadastrées n° 33, 34 et 35 et situé en zone AUDEL, zone d'urbanisation future à vocation économique, loisir et tourisme.

Le site, un ancien centre équestre dont les box existants seront réaménagés, comporte :

- le parc de présentation dans lequel se trouveront quatorze volières, deux aires de vol et leurs annexes (infirmerie vétérinaire, cuisine, stockage), les sanitaires et infirmerie publiques,
- un secteur non accessible aux visiteurs avec les volières de nurserie et de quarantaine, un abri de stockage du matériel,
- un terrain boisé type pinède en dehors des clôtures du parc utilisé actuellement comme parking par le parc de loisir « OK Corral » situé à 220 mètres.

Les périmètres biologiques recensés à proximité du site sont :

- à 140 mètres au Sud, la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) n° 930020189 « Plan de Cuges-les-pins – barres de Font-Blanche, du Castellet et de Castillon – tête de Nige » (ZNIEFF terrestre de type II) qui renferme huit espèces d'intérêt patrimonial,
- à 950 mètres au Nord la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) n° 930012463 « Chaîne de la sainte-Baume » (ZNIEFF terrestre de type II)

L'établissement comptera environ vingt et un oiseaux répartis en quatre espèces toutes classées non dangereuses au regard de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

L'établissement, pouvant accueillir en milieu ouvert au maximum 200 personnes, sera classé ERP de 5^{ème} catégorie.

Le site sera alimenté en eau par un réseau provenant du site OK CORRAL qui possède un forage disposant d'un agrément préfectoral.

Il est à noter que cet établissement présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère est également soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative à la protection de la nature (article L.413-3 du code de l'environnement).

2. Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 512-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur du projet) a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevable et transmises à l'autorité environnementale le 3 mars 2016 pour être soumises à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubrique concernée	Classement
installation fixe et permanente (volières, aires de vol) de présentation au public de rapaces, animaux d'espèces non domestiques	2140	autorisation

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'a pas identifié d'enjeux particulier d'environnement du territoire susceptible de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Concernant l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1, R122-5 et R512-8 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

- Le résumé est clair, complet, facilement accessible.
- Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.
- Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.
- Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, d'organisation des travaux, de process, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions et, le cas échéant, de l'environnement.
- Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur : Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme. Il démontre également de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.
- L'état initial est bien caractérisé. Les enjeux relatifs aux milieux physique, naturel et humain sont mis en évidence et hiérarchisés.
- La solution retenue est argumentée en termes de prise en compte des enjeux d'environnement et de santé identifiés dans l'état initial.
- Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits, tant pour la phase travaux qu'en période d'exploitation.
- Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée et sont satisfaisantes au regard de la prise en compte de l'environnement et de la santé.
- Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Elle conclut de façon justifiée en l'absence d'incidences significatives.
- Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée. Toutefois en cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'adduction public d'eau potable, l'exploitant devra engager auprès des services de l'Agence Régionale de Santé la procédure d'autorisation préfectorale, au titre du code de la santé publique, pour utiliser l'eau d'un forage privé à des fins de consommation humaine. Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle que les systèmes de récupération d'eau de pluie prévus afin de limiter la consommation d'eau provenant du forage collectif privé d'OK Corral sont interdits pour l'alimentation des sanitaires publics et pour la consommation humaine.

- Les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont adaptées au contexte et les modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité sont appropriées au vu des sensibilités et des impacts prévus.

4.2. Concernant l'étude de dangers

L'étude dangers est satisfaisante. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche hiérarchisée. Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche privilégiant l'évitement des effets sur l'environnement et la santé. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé, en phase travaux comme en phase exploitation, reste limité.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Pierre Perdiguier
Ingénieur en chef des mines

